



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

Service Urbanisme, Aménagement et Risques  
Unité Planification et Aménagement des Territoires-  
Centre

**La Préfète de Maine-et-Loire**

à

Monsieur le Président du pôle métropolitain  
Loire Angers

49 Angers

Référence : SUAR/PAT -Est environnement n° 2016-  
Vos réf. : Arrêt de projet du SCOT

Affaire suivie par :  
brigitte.lacoste@maine-et-loire.gouv.fr  
Tél. 02 41 86 62 08 – Fax : 02 41 86 82 76

Angers, le 18 mai 2016

Objet : Avis sur le projet arrêté de SCOT

Par courrier reçu en date du 22 février 2016, vous m'avez adressé pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du pôle métropolitain Loire Angers, arrêté par délibération du conseil syndical du 8 février 2016.

Je voudrais en premier lieu souligner la présentation agréable et la clarté du dossier, qui participent à sa bonne communication.

L'examen approfondi du dossier appelle de ma part les observations suivantes. Elles sont complétées par une annexe technique concernant la structure interne du document, et dont les observations visent à en améliorer la compréhension et la qualité juridique.

**Rappel du contexte :**

Le Syndicat mixte de la région Angevine a approuvé un premier SCOT le 21 novembre 2011. Le présent projet, sans remettre en question la stratégie de développement du SCOT initial, vise à intégrer des thématiques insuffisamment traitées au regard notamment des lois « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle, et « accès au logement et un urbanisme rénové » (loi ALUR) du 24 mars 2014. Ne s'appliquant pas au SCOT approuvé en 2011, ces lois fixent néanmoins des échéances pour la mise en compatibilité des documents, à laquelle répond ce projet. Cette révision, menée par le nouveau syndicat dorénavant intitulé pôle métropolitain Loire Angers, intègre également les modifications de périmètre intervenues entre temps, avec l'arrivée de trois communes (Ecuillé, Soulaire-et-Bourg, Pruillé), et le départ de La Ménitré vers la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou.

## ■ Sur le projet de développement et la consommation foncière

Le projet du SCOT de 2011 n'est pas revu dans son architecture générale. En revanche, l'échéance de 2020 est repoussée à 2027 pour s'ajuster aux tendances démographiques observées sur un temps long, afin de gommer les effets conjoncturels. Avec une population entre 343 000 et 353 000 habitants à l'horizon 2027, le projet se calque sur la prospective de l'INSEE.

L'organisation territoriale est confortée, avec toutefois un élargissement de la polarité sud-ouest à la commune de Saint-Martin-du-Fouilloux qui s'ajoute aux communes de Saint-Jean-de-Linières, Saint-Lambert-la-Potherie et Saint-Léger-des-Bois. Si l'on comprend bien qu'il y a des habitudes de travail, et des mutualisations d'équipements et de services, la multiplication des bourgs comme polarités présente l'inconvénient de diluer la densité de commerces et services attendus sur ce niveau de polarité, avec le risque d'une perte de lisibilité et d'efficacité ainsi que d'une absence de rentabilité des transports en commun, pouvant se traduire à terme par une diminution de la fréquence de desserte. Il convient en effet d'être vigilant sur les effets de seuil nécessaires au maintien d'un tissu commerçant et d'un fort niveau de service notamment en transports performants -voire concurrentiels à la voiture individuelle- aux heures de pointe.

Sur les polarités à constituer, les schémas de référence n'ont pas évolué depuis le SCOT de 2011. Or, des opérations d'aménagement importantes sont à l'étude sur plusieurs communes, en dehors des secteurs stratégiques, ou à la marge, comme sur la commune de Saint-Jean-de-Linières. Se posent alors les questions de savoir quelles sont les priorités, quelle est la capacité des polarités à se fédérer pour faire émerger des projets sur ces secteurs, dont l'envergure paraît énorme par rapport à l'échelle des communes concernées.

*Portant un projet ambitieux à travers la constitution de ces polarités, le SCOT devrait développer quelques outils afin de permettre sa mise en œuvre, en termes de méthodologie, et d'accompagnement. Il pourrait fixer des priorités de réalisation afin que des projets ne viennent pas en concurrence les uns avec les autres.*

Le schéma de référence de Brissac-Quincé mentionne une extension économique de 20 ha, a priori sur Les Alleuds. Cette zone, dont l'indication n'apparaissait pas dans le SCOT de 2011, ne fait l'objet d'aucune justification. Mais elle dépasse à elle seule, la superficie maximale accordée à la communauté de communes Loire-Aubance pour les zones de proximité, qui est de 13 ha.

*Le SCOT devra supprimer la mention de cette zone sur le schéma de référence.*

Avec un objectif de 2 300 à 2 600 logements par an, le projet se situe dans la fourchette qui ressort de l'étude régionale sur la demande de logements à l'horizon 2020 (DREAL 2014). La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole fixe dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) un objectif de 2 100 logements à produire par an (dans la fourchette du SCOT), et portera ainsi la majorité de la production de logements sur le territoire du pôle métropolitain.

La volonté exprimée dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) de travailler de manière importante dans le renouvellement urbain (40 % dans l'enveloppe urbaine) n'est suivie d'aucune prescription. C'est également dans ces espaces existants qu'un seuil de rentabilité pour des transports en commun concurrentiels à la voiture aux heures de pointe pourrait être atteint, par augmentation des usagers potentiels au même endroit.

*L'objectif ambitieux de création de logements en renouvellement urbain étant affirmé pour chacune des strates urbaines, une prescription pourrait fixer un minimum. Outre l'obligation d'investir cette question difficile pour l'ensemble des collectivités, une telle mesure contribuerait à la hiérarchisation des opérations à l'intérieur des polarités. De même, l'objectif moyen de densité dans les secteurs stratégiques des polarités pourrait être porté de 20 à 22 logements au moins à l'hectare, ce qui serait cohérent avec le plan départemental de l'habitat.*

Concernant les zones d'activités, le projet affiche une diminution notable de la consommation foncière par rapport à celui de 2011, passant de 400 ha hors pôle centre à 234 ha sur l'ensemble du territoire. Demeure une incertitude sur la prise en compte des zones d'ores et déjà aménagées, et de leurs capacités résiduelles.

*Il serait souhaitable que le dossier apporte tous les éléments de connaissance permettant d'apprécier pleinement les besoins et la limitation de consommation d'espace, en levant l'incertitude sur la prise en compte des espaces aménagés, mais non bâtis.*

### ■ Sur la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages

L'état initial de l'environnement est globalement de qualité et s'inscrit dans la continuité directe du SCoT approuvé en 2011. Toutefois, la présentation de la trame verte et bleue appelle des compléments quant à la justification des choix opérés pour la retranscription dans le SCoT des éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire. En effet, la carte de synthèse des orientations générales d'organisation de l'espace réduit considérablement certains réservoirs de biodiversité (qualifiés de remarquables ou secondaires dans le SCOT) sans explication particulière. C'est le cas notamment du réservoir de biodiversité de Saint-Lambert-la-Potherie, réduit à la ZNIEFF de type 1 et à quelques extensions au nord de la ZNIEFF, et du bocage mixte à chêne pédonculé et chêne tauzin à l'ouest d'Angers, alors que ce réservoir est bien plus large dans le SRCE, ou encore du secteur de Bouchemaine, retenu comme espace « agricole à préserver en secteur de développement ». De même, le rapport de présentation mentionne que « les réservoirs remarquables de très petite dimension ont été retirés suite à l'approbation du SRCE » (introduction p. 46) sans que ce choix ne soit justifié. Enfin, la disparition de quelques corridors, entre le SCOT approuvé en 2011 et le projet présenté, aurait par ailleurs mérité quelques commentaires.

*La trame verte et bleue nécessite une expertise à chaque échelle de territoire, et n'est de ce fait pas une fidèle copie des documents de rang supérieur (en l'occurrence le SRCE). Néanmoins, tous les éléments de diagnostic doivent être accessibles afin de rendre compréhensibles les choix qui ont été opérés dans la définition de la trame verte et bleue. Il conviendra que le SCOT apporte toutes les informations justifiant le projet.*

Le DOO énonce clairement le principe de protection de la trame verte et bleue, proportionné aux enjeux des milieux. Toutefois, les exceptions à ce principe, pour autoriser la réalisation d'installations agricoles, d'équipements et ouvrages publics, ou d'intérêt collectif, en réduisent la portée, d'autant que les critères d'appréciation ne sont ni précisés ni encadrés.

Le DOO précise que « les éléments végétaux méritant d'être mis en valeur... seront identifiés dans les documents d'urbanisme » (p. 70). Telle que formulée, cette prescription n'oblige qu'à la réalisation d'un diagnostic identifiant ces éléments, mais n'apporte rien quant à leur protection éventuelle.

*Cette prescription doit évoluer pour permettre une meilleure protection du patrimoine identifié.*

Concernant les zones humides, dans la logique de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser », il convient d'insister plus fortement sur *l'importance d'une étude approfondie de toutes les possibilités d'évitement de ces zones avant d'envisager des réductions voire des compensations.* Ce sujet est détaillé dans l'avis de l'autorité environnementale que je vous adresse par ailleurs.

La richesse paysagère est revendiquée comme un facteur d'attractivité à la fois à la fois pour les habitants et pour les touristes, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ainsi, les grandes orientations du DOO (Valoriser les paysages remarquables, Affirmer les limites paysagères au développement urbain, Garantir la lisibilité des grands paysages depuis les infrastructures, Valoriser la nature dans la ville dense..) attestent-elles de l'intérêt de la thématique. Or, des incertitudes persistent sur les ambitions portées en la matière. En effet, le DOO exprime essentiellement des recommandations et très peu de prescriptions. Leur mise en œuvre reposera donc sur la bonne volonté des collectivités.

*Il aurait été bienvenu de positionner en termes de prescriptions les orientations liées à la préservation de la vallée de la Loire, des basses vallées angevines et des vallées secondaires. De plus, toujours dans un souci de maîtrise des paysages péri-urbains et des franges urbaines, la non-urbanisation des points les plus hauts des coteaux (sans dérogation possible), ainsi que la protection des boisements en haut de coteaux ou ligne de crête, devraient relever de la prescription.*

La diversité du territoire et ses effets en terme de paysages sont rapidement exposés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, puis traduits dans une carte sur les différentes vocations de l'armature paysagère. Les spécificités de chaque unité paysagère, leur perception et leur évolution pourraient être précisément identifiées et caractérisées afin de dégager des enjeux et mieux prendre en compte la singularité de chaque paysage.

*A titre d'exemples, un objectif de qualité paysagère des limites urbaines pourrait être fixé ; l'identification et la préservation des perspectives principales (y compris sur les éléments patrimoniaux ou les silhouettes urbaines caractéristiques) depuis les grandes infrastructures pourraient faire l'objet d'une prescription ; les limites paysagères au développement urbain pourraient être plus précisément définies (éléments physiques, lignes de crête, perspectives). Cela permettrait peut-être de lever l'ambiguïté entre des schémas de référence qui prévoient pour certains des développements de l'urbanisation là où la carte de synthèse affirme des limites d'urbanisation. Il serait souhaitable également d'inscrire la nécessité de prendre en compte l'impact paysager dans l'implantation des zones d'activités.*

Un diagnostic approfondi permettrait de définir des prescriptions ou des recommandations plus précises en termes d'objectifs, notamment concernant la mise en œuvre du plan de gestion du val de Loire UNESCO, dont l'un des principes est la déclinaison, dans les documents d'urbanisme, des orientations paraissant les plus appropriées au territoire. A titre d'information, ce travail a été mené par le SCOT de Loire en Layon, dont la communauté de communes des Coteaux du Layon fait partie. Cette communauté de communes rejoignant le pôle métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il serait souhaitable de trouver une harmonisation dans les prescriptions et recommandations sur cette mise en œuvre du plan de gestion.

## ■ Sur les déplacements

Avec son architecture générale visant à renforcer le pôle centre et les polarités, le projet ambitionne de limiter les déplacements, en distance et en temps. Cependant, le diagnostic a montré qu'ils croissent régulièrement vers la ville centre depuis les autres communes, sans considération des kilomètres à faire -tant qu'ils durent en moyenne 53 minutes-, avec une part prédominante de la voiture. L'encouragement à venir au centre en transport collectif reste à traduire par une orientation visant leur efficacité par rapport à la voiture individuelle.

Le SCOT privilégie la rapidité de desserte en transports collectifs, selon un système express reliant les polarités au pôle centre. Une réflexion plus globale aurait pu conduire à l'élaboration d'un schéma de mobilité sur l'ensemble du territoire, intégrant tous les modes et leur articulation, en insistant sur la qualité des temps de trajet selon les autres modes de déplacement : marche, vélo, bus, train, etc.

Le stationnement est analysé et fait l'objet de prescriptions globales de parcs relais adéquats au covoiturage, à l'usage des modes cycliste et piéton, et équipés pour les voitures électriques. Sur les zones d'activités artisanales ou industrielles, la mutualisation des parkings fait également l'objet d'une prescription. En revanche, le DOO ne met pas suffisamment à profit l'exemple de la zone « Chapeau de gendarme » qu'il cite comme la démonstration que d'autres alternatives au stationnement sont possibles : transport collectif en l'occurrence, mais on peut également invoquer la mutualisation entre commerces qui a évité des surfaces de parking superflues car souvent inutilisées. Des plafonds peuvent également être imposés, en fonction de la surface de plancher des commerces.

*Sur la question des alternatives à la voiture individuelle, le SCOT pourrait être plus volontariste, notamment s'agissant « d'un schéma directeur vélo dans les polarités ou entre les polarités » (p. 58 du DOO), de l'accès aux pôles commerciaux d'importance, aux navettes fluviales. De même, le SCOT, au regard du diagnostic, manque de prescriptions sur l'emplacement de parking-relais vraiment incitatifs.*

A contrario, le DOO liste très précisément (p.59 et 60) les aménagements programmés sur le réseau routier innervant le territoire du SCoT.

Le schéma global des mobilités pourrait alimenter notamment la réflexion sur la réalisation du maillon de voirie Trélazé/RD 347 à Saint-Barthélémy-d'Anjou, dont le développement va créer de nouveaux besoins.

Sur les échanges à grande échelle, notamment ferroviaires, la prescription pour les documents d'urbanisme de permettre leur réalisation peut s'avérer abusive puisque la maîtrise d'ouvrage, et donc les délais de réalisation, échappent aux collectivités porteuses du SCOT.

## ■ Sur la préservation des ressources et la maîtrise des nuisances

L'objectif d'atteindre ou de conserver le bon état écologique des cours d'eau, très important au regard de la qualité médiocre des masses d'eau, devra intégrer les enjeux de valorisation et de préservation du patrimoine bâti et paysager le long de ces mêmes cours d'eau, dans une approche transversale.

Cela concerne également les carrières et les plates-formes de stockage des déchets inertes, pour lesquelles un véritable projet de paysage, en lien avec les spécificités du paysage dans lequel elles sont localisées, pourrait être demandé.

L'existence des anciennes décharges d'ordures ménagères sur les communes de Beauvau, Lézigné, Le Plessis-Macé et St Mathurin-sur-Loire ne doit pas être oubliée. Bien qu'ayant été fermés puis comblés depuis de nombreuses années, il est primordial de « conserver la mémoire » de ces anciens dépôts, afin que l'urbanisation ne puisse à terme rejoindre leur emprise, tant pour des raisons de salubrité publique que de stabilité des sols.

Concernant le traitement des déchets, seules des intentions générales sur la réduction à la source (p. 61 du PADD) sont énoncées. Il n'est donc pas fait mention de l'abandon de l'unité de traitement des déchets (Biopole) qui avait été mise en place sur la commune de Saint-Barthélémy-d'Anjou. Cette cessation d'activité a abouti majoritairement à l'incinération des déchets produits par la population, et dans une moindre mesure, à leur enfouissement. Dans les deux cas, la localisation des deux sites localisés hors du territoire du SCoT – l'un d'eux étant même implanté dans le département voisin - implique des rotations de poids lourds non négligeables.

*Dans un contexte général visant à réduire le bilan carbone des marchandises transportées, la recherche d'une solution pérenne élaborée sur le territoire du SCoT serait opportune. Il serait donc pertinent que le SCoT préconise une réflexion allant dans ce sens.*

#### ■ Sur les risques

Les dispositions relatives aux risques sont satisfaisantes, le projet ayant intégré le PRGI approuvé le 23 novembre 2015 et la zone de dissipation de l'énergie relative à la levée de la Loire réalisée en 2014.

#### ■ Sur les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi, au nombre d'une quarantaine, sont maîtrisables et de ce fait opérationnels. Il serait souhaitable toutefois que l'état zéro et la périodicité de la collecte d'information soient précisés. Cependant, certains indicateurs auraient gagné à être complétés ou modifiés :

- s'agissant de la trame verte et bleue, le nombre de zones AU intégrant une zone humide est le seul indicateur sur cette question. Mettant en évidence la fragilité des zones humides, cet indicateur n'est pas sans pertinence. *Néanmoins, l'objectif étant la préservation de ces milieux, il serait souhaitable que soient explorés des indicateurs permettant de suivre leur connaissance et leur protection. De même, un suivi des haies et des bocages serait le bienvenu.*

- sur les déplacements, les critères de part modale des transports ou de fréquentation des transports en commun ont leur pertinence. Cependant, ceux relatifs au cadencement des transports en commun relèvent davantage du suivi.

*Des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre du SCOT semblent indispensables pour tirer un bilan efficace des prescriptions et recommandations, s'agissant par exemple des liens*

*entre urbanisation future (activités, y compris commerces, ou habitat), renouvellement urbain et transports en commun, de la réalisation d'aires multimodales, d'itinéraires cyclables, etc.*

**En conclusion,**

j'émet **un avis favorable au nom de l'État** sur le projet de SCOT du pôle métropolitain Loire Angers, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées au présent avis concernant les polarités, l'état des lieux dans les zones d'activités, la biodiversité et les paysages.

Les autres remarques d'orientation devront être prises en compte lors de la prochaine révision du SCOT.



**Béatrice ABOLLIVIER**

## ANNEXE TECHNIQUE

### Introduction :

- p. 68 : le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 17 juin 2013.

### Diagnostic :

- p. 68-69 : Plusieurs baignades existent sur le territoire du SCOT, et ne sont pas mentionnées dans le volet « tourisme », qui constitue pourtant l'un des éléments clefs du volet économique développé dans le SCOT arrêté. Elles sont situées sur les communes d'Angers (baignade du Lac de Maine), Écouflant (site des Sablières), Villeveque (baignade en bordure du Loir), Chaumont d'Anjou (Étang de Malagué), St Mathurin (baignade temporaire creusée dans le lit de la Loire et alimentée par la nappe alluviale), Bouchemaine (nouvelle baignade dans la Maine) et St Saturnin (baignade d'accès payant du Domaine de l'Étang).

Il est vraisemblable toutefois que l'on s'oriente vers un abandon du site de St Mathurin, en raison de difficultés techniques récurrentes liées aux aléas hydrauliques de la Loire. En outre, le Parc Naturel Régional manifeste régulièrement son opposition vis-à-vis de cette baignade pour des motifs d'ordre paysager.

Le site de Bouchemaine n'est pas encore en service. Sa qualité n'a donc pu encore être évaluée. L'ARS a toutefois fait part à la collectivité de ses réticences vis-à-vis de ce projet localisé à l'aval de la station d'épuration d'ALM. Cette situation constitue bien évidemment une menace potentielle pour le maintien d'une qualité bactériologique optimale sur cette baignade.

**Le site du lac de Maine reste particulièrement vulnérable au développement des cyanobactéries**, proliférations qui ont conduit à de nombreuses reprises à la fermeture temporaire de la baignade pour raison sanitaire.

Les documents du SCOT n'abordent pas l'offre de soins de premier recours. Pourtant, sur ce territoire, ce premier maillon de la chaîne de parcours de soins connaît des évolutions. C'est ainsi que la ville d'Angers a engagé sur deux de ses secteurs périphériques – les quartiers Beaussier à Belle-Beille et de la Place de l'Europe à Monplaisir – une démarche de regroupement des professionnels de santé. Ces projets visent à proposer aux populations une offre médicale et paramédicale de meilleure qualité. Ces deux projets se greffent au protocole de réhabilitation initié sur ces quartiers avec l'aide de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Il est à noter également qu'un autre projet de maison de santé pluridisciplinaire est en passe de se concrétiser sur la commune d'Écouflant.

Quant au volet hospitalier, des projets susceptibles d'impacter le fonctionnement général des établissements sanitaires de l'agglomération d'Angers sont en cours et méritent d'être mentionnés. C'est ainsi que le projet « Urgences + » vise à la restructuration des urgences du CHU. Cette restructuration est désormais rendue possible par la libération des locaux de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest Paul Papin ; le Centre Paul Papin étant lui-même appelé à être relocalisé sur le site du CHU, derrière l'hôpital pour enfants Robert Debré.

Parallèlement, le centre de réadaptation fonctionnelle de la Claverie à St BARTHÉLÉMY D'ANJOU en raison de sa vétusté, a vocation à se trouver transféré. Ce transfert s'effectuera en scindant les deux unités le constituant. L'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sera implantée sur le site du CHU, tandis que l'unité de soins de longue durée (USLD) se trouvera

quant à elle déplacée sur le site de l'hôpital local Saint Nicolas. Ce projet, dont la finalisation est programmée à l'horizon 2022, a été porté à la connaissance de la Municipalité de St Barthélémy d'Anjou.

On relèvera enfin que le diagnostic du SCOT n'aborde que sous l'angle des emplois qu'elle génère, la filière hospitalière présente sur l'agglomération angevine.

#### **Etat initial de l'environnement :**

- p. 30 : les peupleraies peuvent faire l'objet d'engagements pour une durée de 30 ans. Elles contribuent au développement de la filière « bois-énergie », et participent de ce fait au développement économique dans une perspective de circuits courts. La perte de biodiversité liée aux peupleraies doit être argumentée.

- p. 45 : il n'y a plus de pompage dans le Sarthe, ni dans la Mayenne sur le territoire du SCOT.

- p. 46 : concernant l'eau potable, le document manque de préciser que quelques communes du périmètre du SCOT s'avèrent desservies par des captages situés hors de ce territoire, notamment à l'extrême ouest de celui-ci depuis le site de St Georges-sur-Loire. La commune de Béhuard se trouve quant à elle alimentée depuis Rochefort-sur-Loire.

- p. 48 : dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, il convient de viser la mauvaise qualité des eaux de surface du Loir. Dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe, les unités visées sont des unités de distribution, non de production.

Le risque lié à la présence de radon est souligné dans les documents du SCOT. Il est par ailleurs à noter que localement, les mesures effectuées par l'ARS ont révélé des potentiels de radon élevés dans des communes théoriquement classées à potentiel faible. Ce fut en particulier le cas sur la commune de Brissac Quincé. Il résulte de cette information qu'il est plus prudent de considérer l'ensemble du territoire du SCOT comme étant susceptible d'être soumis au risque radon. Si aucune obligation n'incombe aujourd'hui aux particuliers soumis à ce risque, il pourrait néanmoins s'avérer pertinent de joindre aux documents du SCOT un schéma détaillant l'origine de ce risque et les moyens de s'en prémunir. L'adaptation au risque passe par un mode de construction *ad hoc* (édification de l'habitation sur vide sanitaire, ventilation performante, etc...).

#### **Evaluation environnementale :**

Il est présenté pour chaque secteur, les incidences des projets qui, dans certains cas, conduisent à la disparition de boisements (par exemple, p. 62). Aucune mesure compensatoire ne figure dans la partie « mesures/compensations », pourtant inscrite dans le code forestier. Il conviendra par conséquent de prévoir pour chaque défrichement des secteurs où les boisements compensateurs seront privilégiés.